64ème ANNEE



Correspondant au 27 avril 2025

# الجمهورية الجسزارية الجمهورية المجتنبة

اِتفاقات دوليّة ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION	
ABONNEMENT ANNUEL	Tunisie Maroc (Pays autres Libye que le Maghreb) Mauritanie		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 All	1 All	Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
Edition originale	1090,00 D.A 2675,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92	
			Fax: 023.41.18.76	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger	
		(Engis d'aymédition an sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048	
		(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER : (Compte devises)	
			BADR: 003 00 060000014720242	
I .		I	I	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### **SOMMAIRE**

### DECRETS

l'Etat
Décret présidentiel n° 25-123 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 25-124 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines
Décret présidentiel n° 25-125 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base
Décret présidentiel n° 25-126 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base
Décret présidentiel n° 25-130 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 fixant le statut et le mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel
Décret présidentiel n° 25-131 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 fixant le statut et le mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis de wilayas
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de délégués à la sécurité de wilayas 1
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs d'inspections générales de wilayas
Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïra dans certaines wilayas
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes 1
Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités
Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités 1
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas 1
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Ibn El Zahra El Ghali » à la wilaya de Mostaganem
Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la culture et des arts

## **SOMMAIRE** (suite)

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture dans certaines wilayas	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Guelma	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de la pêche et des productions halieutiques	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin à des fonctions à la direction générale des forêts 14	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national d'El Kala (wilaya d'El Tarf)	
Décret exécutif du 17 Chaoual 1446 correspondant au 16 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics de la wilaya de Saïda	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice des eaux non conventionnelles au ministère de l'hydraulique	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi de la wilaya de Relizane	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'environnement	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'environnement de la wilaya d'El Bayadh	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination à l'agence algérienne de promotion de l'investissement	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya de Annaba	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Aïn Témouchent	
Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination du directeur du parc national d'El Kala (wilaya d'El Tarf)	
Décret exécutif du 17 Chaoual 1446 correspondant au 16 avril 2025 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Constantine	,

### **SOMMAIRE** (suite)

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1446 correspondant au 13 avril 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 12 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès de l'Académie algérienne de la MINISTERE DES FINANCES Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1446 correspondant au 10 avril 2025 fixant les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises usagées appartenant à l'Etat, aux établissements et aux organismes publics se trouvant en MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1446 correspondant au 23 mars 2025 portant création de trois (3) laboratoires vétérinaires de Arrêté du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et Arrêté du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement Arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 portant délégation de signature à la directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles 21 MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE Arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel chargé du contrôle de conformité de la situation comptable et 

Arrêtés du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025 portant renouvellement d'agrément des organismes privés de placement des

travailleurs 22

### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-122 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-04 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 25-29 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de un milliard quatre cent trente-trois millions de dinars (1.433.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément à l'état « A» annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de un milliard quatre cent trente-trois millions de dinars (1.433.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, réparti conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

### ETAT ANNEXE « B »

### Crédits ouverts au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Equipements publics	1 433 000 000	1 433 000 000	1 433 000 000	1 433 000 000
Autres équipements publics	1 433 000 000	1 433 000 000	1 433 000 000	1 433 000 000
Total des crédits ouverts	1 433 000 000	1 433 000 000	1 433 000 000	1 433 000 000

Décret présidentiel n° 25-123 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-04 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de la Présidence de la République;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Eat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de neuf cent millions de dinars (900.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre cent cinquante millions de dinars (450.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de neuf cent millions de dinars (900.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre cent cinquante millions de dinars (450.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, répartis conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-124 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-05 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de seize millions de dinars (16.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de seize millions de dinars (16.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

### **ETAT ANNEXE**

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : dépenses d'investissement		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
Administration générale	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
Soutien administratif	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
Total des crédits ouverts	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000

Décret présidentiel n° 25-125 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

\_\_\_\_

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-33 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de trois milliards deux cent un million quatre cent vingt-six mille huit cent soixante-douze dinars (3.201.426.872 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de trois milliards deux cent un million quatre cent vingt-six mille huit cent soixante-douze dinars (3.201.426.872 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures ferroviaires et transport guidé », au sous-programme « Développement des infrastructures ferroviaires » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-126 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 25-33 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de six milliards huit cent dix millions de dinars (6.810.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2025, un montant de six milliards huit cent dix millions de dinars (6.810.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures routières et autoroutières », au sous-programme « Développement des infrastructures routières » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-130 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 fixant le statut et le mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information ;

Vu la loi n° 23-20 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu le décret exécutif n° 15-137 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 23-20 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle, le présent décret a pour objet de fixer le statut et le mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel, désignée ci après l'« autorité ».

### Chapitre 1er

# Statut du président, des membres et du secrétaire général de l'autorité

Art. 2. — Le président, les membres et le secrétaire général de l'autorité sont soumis aux obligations prévues par les dispositions de la loi n° 23-20 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 susvisée, et aux dispositions du présent décret ainsi qu'au règlement intérieur de l'autorité.

### Section 1

### Statut du président et des membres de l'autorité

Art. 3. — Le président de l'autorité veille au bon fonctionnement de l'autorité et à sa bonne représentation.

Aucun membre de l'autorité ne peut la représenter ou agir en son nom, s'il n'a pas été dûment mandaté, à cet effet, par le président de l'autorité.

Art. 4. — Le président de l'autorité préside les réunions et délibérations du conseil de l'autorité.

En cas d'empêchement temporaire, le président de l'autorité peut charger un membre à l'effet de présider le conseil de l'autorité. Le cas échéant, le membre le plus âgé préside le conseil de l'autorité.

Art. 5. — Le président et les membres de l'autorité sont astreints à l'obligation de réserve.

Ils doivent, également, s'interdire tout comportement ou manifestation de nature à nuire à l'indépendance et à la neutralité de l'autorité.

- Art. 6. Le président et les membres de l'autorité doivent s'abstenir d'user de leur qualité de membre de l'autorité à des fins personnelles.
- Art. 7. En cas de vacance de poste du président de l'autorité ou de l'un de ses membres, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions et modalités prévues par les dispositions de l'article 43 de la loi n° 23-20 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 susvisée.
- Art. 8. Le président de l'autorité peut autoriser les membres de cette dernière à participer ou à contribuer aux activités scientifiques, intellectuelles ou médiatiques en faisant prévaloir leur qualité de membre, pour autant que cette participation soit en relation avec les missions de l'autorité.
- Art. 9. L'Etat garantit la protection du président et des membres de l'autorité contre toute forme de menaces, pressions, outrages, diffamation ou agressions dont ils pourraient faire l'objet pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.
- Art. 10. Le président et les membres de l'autorité sont placés lors de leur désignation en cette qualité et durant leur mandat, quelque soit leur statut juridique, en position de détachement ou de suspension provisoire de la relation de travail, selon le cas, envers leur organisme employeur, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### Section 2

### Statut du secrétaire général de l'autorité

Art. 11. — Le secrétaire général participe aux réunions et aux délibérations du conseil de l'autorité. Il ne dispose pas de droit de vote.

Il assure le secrétariat du conseil de l'autorité.

Art. 12. — Le secrétaire général, dirige, sous l'autorité du président de l'autorité, les services administratifs et techniques de l'autorité.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de veiller au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations du conseil de l'autorité ;
- d'assurer la dotation des services administratifs et techniques de l'autorité en ressources humaines et en moyens financiers et matériels nécessaires à leur fonctionnement ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'autorité;
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services administratifs et techniques de l'autorité.

Art. 13. — Le secrétaire général est tenu au secret professionnel concernant les faits, les informations et les documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses missions.

Il est tenu, en outre, de préserver la confidentialité des réunions et des délibérations du conseil de l'autorité.

- Art. 14. Le secrétaire général ne peut détenir des intérêts et/ou des avantages dans une entreprise exerçant une activité audiovisuelle ou de percevoir des honoraires ou toute autre forme de rémunération, sauf pour les services accomplis avant sa nomination au poste au sein de l'autorité.
- Art. 15. La fonction de secrétaire général de l'autorité est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public, toute activité professionnelle ou responsabilité exécutive au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association, à l'exception des activités d'enseignement supérieur et de supervision de la recherche scientifique exercées à titre accessoire.

### Chapitre 2

# Mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité

- Art. 16. Le salaire du président, des membres et du secrétaire général de l'autorité est composé :
  - d'un (1) salaire de base mensuel ;
- de deux (2) indemnités de représentation et de responsabilité.
- Art. 17. Le président, les membres et le secrétaire général de l'autorité bénéficient d'une indemnité d'expérience professionnelle fixée au taux de cinq 5% du salaire de base chaque deux (2) ans de service.

L'indemnité d'expérience professionnelle pour le secrétaire général ne peut excéder le taux de 60% du salaire de base mensuel.

- Art. 18. Le salaire du président de l'autorité est fixé comme suit :
- un salaire de base mensuel égal à cent soixante-treize mille cinq cents dinars (173.500 DA);
- une indemnité de représentation versée mensuellement sur la base de 50% du salaire de base ;
- une indemnité de responsabilité versée mensuellement sur la base de 35% du salaire de base.
- Art. 19. Le salaire des membres de l'autorité est fixé comme suit :
- un salaire de base mensuel égal à cent soixante mille cinq cents dinars (160.500 DA);
- une indemnité de représentation versée mensuellement sur la base de 45% du salaire de base ;
- une indemnité de responsabilité versée mensuellement sur la base de 30% du salaire de base.

- Art. 20. Le salaire du secrétaire général de l'autorité est fixé comme suit :
- un salaire de base mensuel égal à cent quarante-deux mille dinars (142.000 DA);
- une indemnité de représentation versée mensuellement sur la base de 45% du salaire de base ;
- une indemnité de responsabilité versée mensuellement sur la base de 30% du salaire de base.
- Art. 21. Les salaires prévus par le présent décret, sont soumis aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 22. Les dépenses relatives aux salaires du président, des membres et du secrétaire général de l'autorité sont inscrites au budget de l'Etat.
- Art. 23. Les dispositions du décret exécutif n° 15-137 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, sont abrogées.
- Art. 24. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-131 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 fixant le statut et le mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique.

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information ;

Vu la loi n° 23-19 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique ;

### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 23-19 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique, le présent décret a pour objet de fixer le statut et le mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique, désignée ci après l'« autorité ».

### Chapitre 1er

# Statut du président, des membres et du secrétaire général de l'autorité

Art. 2. — Le président, les membres et le secrétaire général de l'autorité sont soumis aux obligations prévues par les dispositions de la loi n° 23-19 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 susvisée, et aux dispositions du présent décret ainsi qu'au règlement intérieur de l'autorité.

### Section 1

### Statut du président et des membres de l'autorité

Art. 3. — Le président de l'autorité veille au bon fonctionnement de l'autorité et à sa bonne représentation.

Aucun membre de l'autorité ne peut la représenter ou agir en son nom, s'il n'a pas été dûment mandaté, à cet effet, par le président de l'autorité.

Art. 4. — Le président de l'autorité préside les réunions et délibérations du conseil de l'autorité.

En cas d'empêchement temporaire, le président de l'autorité peut charger un membre à l'effet de présider le conseil de l'autorité. Le cas échéant, le membre le plus âgé préside le conseil de l'autorité.

Art. 5. — Le président et les membres de l'autorité sont astreints à l'obligation de réserve.

Ils doivent, également, s'interdire tout comportement ou manifestation de nature à nuire à l'indépendance et à la neutralité de l'autorité.

- Art. 6. Le président et les membres de l'autorité doivent s'abstenir d'user de leur qualité de membre de l'autorité à des fins personnelles.
- Art. 7. En cas de vacance de poste du président de l'autorité ou de l'un de ses membres, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions et modalités prévues par les dispositions de l'article 43 de la loi n° 23-19 du 18 Journada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 susvisée.
- Art. 8. Le président de l'autorité peut autoriser les membres de cette dernière à participer ou à contribuer aux activités scientifiques, intellectuelles ou médiatiques en faisant prévaloir leur qualité de membre, pour autant que cette participation soit en relation avec les missions de l'autorité.
- Art. 9. L'Etat garantit la protection du président et des membres de l'autorité contre toute forme de menaces, pressions, outrages, diffamation ou agressions dont ils pourraient faire l'objet pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.
- Art. 10. Le président et les membres de l'autorité sont placés lors de leur désignation et durant leur mandat, quel que soit leur statut juridique, en position de détachement ou de suspension provisoire de la relation de travail, selon le cas, envers leur organisme employeur, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Section 2

### Statut du secrétaire général de l'autorité

Art. 11. — Le secrétaire général participe aux réunions et aux délibérations du conseil de l'autorité. Il ne dispose pas de droit de vote.

Il assure le secrétariat du conseil de l'autorité.

Art. 12. — Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président de l'autorité, les services administratifs et techniques de l'autorité.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de veiller au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations du conseil de l'autorité;
- d'assurer la dotation des services administratifs et techniques de l'autorité en ressources humaines et en moyens financiers et matériels nécessaires à leur fonctionnement ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'autorité;
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services administratifs et techniques de l'autorité.
- Art. 13. Le secrétaire général est tenu au secret professionnel concernant les faits, les informations et les documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses missions.

Il est tenu, en outre, de préserver la confidentialité des réunions et des délibérations du conseil de l'autorité.

- Art. 14. Le secrétaire général ne peut détenir des intérêts et/ou des avantages dans une entreprise exerçant une activité audiovisuelle ou de percevoir des honoraires ou toute autre forme de rémunération, sauf pour services accomplis avant sa nomination au poste au sein de l'autorité.
- Art. 15. La fonction de secrétaire général de l'autorité est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public, toute activité professionnelle ou responsabilité exécutive au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association, à l'exception des activités d'enseignement supérieur et de supervision de la recherche scientifique, exercées à titre accessoire.

### Chapitre 2

# Mode de rémunération applicable au président, aux membres et au secrétaire général de l'autorité

- Art. 16. Le salaire du président, des membres et du secrétaire général de l'autorité est composé :
  - d'un (1) salaire de base mensuel ;
- de deux (2) indemnités de représentation et de responsabilité.

Art. 17. — Le président, les membres et le secrétaire général de l'autorité bénéficient d'une indemnité d'expérience professionnelle fixée au taux de 5% du salaire de base chaque deux (2) ans de service.

L'indemnité d'expérience professionnelle pour le secrétaire général ne peut excéder le taux de 60% du salaire de base mensuel.

- Art. 18. Le salaire du président de l'autorité est fixé comme suit :
- un salaire de base mensuel égal à cent trente-deux mille dinars (132,000 DA);
- une indemnité de représentation versée mensuellement sur la base de 50% du salaire de base :
- une indemnité de responsabilité versée mensuellement sur la base de 35% du salaire de base.
- Art. 19. Le salaire des membres de l'autorité est fixé comme suit :
- un salaire de base mensuel égal à cent vingt mille dinars (120.000 DA);
- une indemnité de représentation versée mensuellement sur la base de 45% du salaire de base :
- une indemnité de responsabilité versée mensuellement sur la base de 30% du salaire de base.
- Art. 20. Le salaire du secrétaire général de l'autorité est fixé comme suit :
- un salaire de base mensuel égal à cent huit mille dinars (108.000 DA);
- une indemnité de représentation versée mensuellement sur la base de 45% du salaire de base ;
- une indemnité de responsabilité versée mensuellement sur la base de 30% du salaire de base.
- Art. 21. Les salaires prévus par le présent décret, sont soumis aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 22. Les dépenses relatives aux salaires du président, des membres et du secrétaire général de l'autorité sont inscrites au budget de l'Etat.
- Art. 23. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025, M. Mohamed Khaled est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis-Abeba (République d'Ethiopie).

---<del>\*</del>---

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis des wilayas suivantes, exercées par MM.:

— Mohamed Lamine Houari, à la wilaya d'Alger, admis à la retraite ;

----<del>\*</del>----

Abdellah Lebcir, à la wilaya de Béni Abbès.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria, exercées par M. Hamid Smail, admis à la retraite.

\_\_\_\_

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de délégués à la sécurité de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de délégués à la sécurité des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Faouzi Hamlili, à la wilaya d'Adrar;
- Mohammed Nacer Mohammedi, à la wilaya d'El Tarf, admis à la retraite.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs d'inspections générales de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales des wilayas suivantes, exercées par Mme. et M.:

- Habib Soltani, à la wilaya de Mascara, à compter du 15 avril 2024, admis à la retraite;
  - Asma Zemmouri, à la wilaya de Mila, sur sa demande.

Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïra dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïra aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Ahmed Assri, daïra de Fenoughil, à la wilaya d'Adrar;
- Fouad Abidat, daïra de Dhalaa, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Amine Khelif, daïra de Sour El Ghozlane, à la wilaya de Bouira;
  - Saïd Tahraoui, daïra de Kadiria, à la wilaya de Bouira;
- Fouad Ould Amrouche, daïra de Draâ El Mizan, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Mohamed Lazergui, daïra de Béni Slimane, à la wilaya de Médéa;
  - Rachid Benharrats, daïra de Mostaganem ;
- Noreddine Djellouli, daïra de Oued El Abtal, à la wilaya de Mascara, sur sa demande;
  - Amina Menouer, daïra d'Es Senia, à la wilaya d'Oran;
  - Ahmed Akbi, daïra de Naciria, à la wilaya de Boumerdès ;
  - Salem Mordjane, daïra de Khenchela;
  - Abed Bencella, daïra de Djidiouia, à la wilaya de Relizane;
- Mohammed Naam, daïra d'El Hadjira, à la wilaya de Touggourt (ex-wilaya de Ouargla).

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïra des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Hamid Allal, daïra de Bougara, à la wilaya de Blida;
- Amar Maache, daïra de Bouira;
- Mostafa Bennaci, daïra de Mekmen Ben Amar, à la wilaya de Naâma;

admis à la retraite.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des communes suivantes, exercées par MM.:

- Lazhari Messaï, commune de Tébessa, sur sa demande;
- Farid Aouidad, commune de Mohamed Belouizdad à la wilaya d'Alger, admis à la retraite;
- Ismaïn Houri, commune d'El Khroub, à la wilaya de Constantine.

----<del>\*</del>----

Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs des universités suivantes, exercées par Mme. et M.:

- Abdelkrim Saidi, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Béchar;
- Saliha Kebbabi, vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Constantine 3.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, les relations extérieures et la coopération à l'université de Aïn Témouchent, exercées par M. Mohamed Flitti, appelé à exercer une autre fonction.

----

Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés des universités suivantes, exercées par MM.:

- Mohammed Amine Merbouh, faculté de médecine à l'université de Sidi Bel Abbès;
- —Mouffok Elouissi, faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Mascara;
- Lahcene Belarbi, faculté des sciences et de la technologie à l'université de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions du doyen de la faculté d'Oussoul Eddine de l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader", exercées par M. Ahmed Abdelli.

---<del>\*</del>----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

\_\_\_\_

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation des wilayas suivantes, exercées par Mme. et M.:

- Ghenima Aït Ibrahim, à la wilaya de Blida;
- Nabil Achour, à la wilaya de Djelfa.

---<del>\*</del>----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Ibn El Zahra El Ghali » à la wilaya de Mostaganem.

\_\_\_\_

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Ibn El Zahra El Ghali » à la wilaya de Mostaganem, exercées par Mme. Zohra Adnane, admise à la retraite.

\_\_\_\_

Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la culture et des arts.

\_\_\_\_

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère de la culture et des arts, exercées par Mme et M.:

- Abdelkader Benaldjia, directeur de l'administration et des moyens;
- Malika Yacef, sous-directrice de la réglementation et du contentieux.

\_\_\_\_\_

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers au ministère de la culture et des arts, exercées par Mme. Salima Benchabane, sur sa demande.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la culture des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Tahar Aries, à la wilaya de Mila, sur sa demande;
- Brahim Grim, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar,
   admis à la retraite ;
- Miloud Belhenniche, à la wilaya de Djanet, admis à la retraite.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Guelma.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional de Guelma, exercées par M. Abdelhalim Rahmouni.

\_\_\_<del>\*</del>\_\_\_

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre de la pêche et des productions halieutiques, exercées par M. Zineddine Yahiaoui, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme. Malika Fadila Korichi, admise à la retraite.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin à des fonctions à la direction générale des forêts.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des forêts, exercées par Mme. et M.:

- Ghania Bessah, directrice d'études chargée de la coopération internationale, admise à la retraite ;
- Abderrahmane Redjem-Khodja, directeur de la restauration des terres et du reboisement.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national d'El Kala (wilaya d'El Tarf).

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc national d'El Kala (wilaya d'El Tarf), exercées par M. El Moncef Bendjedid, sur sa demande.

Décret exécutif du 17 Chaoual 1446 correspondant au 16 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics de la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1446 correspondant au 16 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics de la wilaya de Saïda, exercées par M. Mostefa Zerguit, appelé à exercer une autre fonction.

\_\_\_\_

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice des eaux non conventionnelles au ministère de l'hydraulique.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directrice des eaux non conventionnelles au ministère de l'hydraulique exercées par Mme. Khadra Bouadel, admise à la retraite.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeurs des ressources en eau des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM.:

- Amina Bougoffa, à la wilaya de Bouira ;
- Louardi Belloula, à la wilaya de Saïda;
- Lyazid Lounis, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Abdelkrim Mousli, à la wilaya d'Illizi;
- Messaoud Lecheheb, à la wilaya de Mila.

---<del>\*</del>----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Amel Ramla, sur sa demande.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Riad Kacimi, à la wilaya de M'Sila, sur sa demande ;
- Abdelhakim Yahia, à la wilaya de Touggourt.

---<del>\*</del>----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi de la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi de la wilaya de Relizane, exercées par M. Bachir Nouar.

**----**★----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'environnement.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des nuisances sonores et visuelles, de la qualité de l'air et des déplacements propres à l'ex-ministère de l'environnement, exercées par M. Omar Houas, admis à la retraite.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'environnement de la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'environnement de la wilaya d'El Bayadh, exercées par Mme. Kheira Oum Djillali Rahil, admise à la retraite.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination à l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, sont nommés à l'agence algérienne de promotion de l'investissement, Mmes. et MM. :

- Keltoum Amel Khiar. directrice d'études chargée de la gestion du foncier économique;
- Aziza Houari, directrice chargée de la planification, de la stratégie et de la promotion foncière;
- Houda Meriem, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'audit et du suivi des guichets uniques;
- Bochra Oulmi, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'audit et du suivi des guichets uniques;
- Houria Gari, chef d'études auprès du directeur d'études chargé des affaires juridiques et du contentieux ;
- Imene Ahlouche, chef d'études auprès du directeur du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers ;
- Zohra Kefane, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la promotion de l'investissement, de la communication et de la coopération;
- Sabrina Silhadi, chef d'études auprès du directeur d'études chargé des affaires juridiques et du contentieux;
- Ouahiba Halimi, chef d'études auprès du directeur chargé du portefeuille foncier;
- Larbi Bengana, chef d'études auprès du directeur chargé de la planification, de la stratégie et de la promotion foncière;
- Nassim Reggad, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la digitalisation et de la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur;
- Belkacem Dahia, chef d'études auprès du directeur d'études chargé du suivi des investissements, de l'élaboration des rapports statistiques et des études prospectives.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, M. Rabah Zennir est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya de Annaba.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, M. Mohamed Flitti est nommé doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025 portant nomination du directeur du parc national d'El Kala (wilaya d'El Tarf).

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1446 correspondant au 17 avril 2025, M. Aziz Raguedi est nommé directeur du parc national d'El Kala (wilaya d'El Tarf).

Décret exécutif du 17 Chaoual 1446 correspondant au 16 avril 2025 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1446 correspondant au 16 avril 2025, M. Mostefa Zerguit est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Constantine.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1446 correspondant au 13 avril 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 12 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès de l'Académie algérienne de la langue arabe de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 86-10 du 19 août 1986 portant création de l'Académie algérienne de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n°14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 12 septembre 2013, modifié, portant placement en position d'activité auprès de l'Académie algérienne de la langue arabe de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

### Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de 1'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 12 septembre 2013 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, sont mis en position d'activité auprès de l'Académie algérienne de la langue arabe et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

Corps	Effectifs
Directeur de recherche	1
Maître de recherche	12
Attaché de recherche	11

...... (le reste sans changement) ......».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1446 correspondant au 13 avril 2025.

Le secrétaire général de la Le m Présidence de la République sup

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moundji ABDALLAH

Kamel BADDARI

Pour le Premier ministre et par délégation, le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1446 correspondant au 10 avril 2025 fixant les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises usagées appartenant à l'Etat, aux établissements et aux organismes publics se trouvant en dehors du territoire national.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 161;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 161 de la loi n° 24-08 du 22 Journada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises usagées appartenant à l'Etat, aux établissements et aux organismes publics se trouvant en dehors du territoire national.

- Art. 2. Le dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises usagées importées, appartenant à l'Etat, aux établissements, aux organismes publics ou à l'une de leurs représentations se trouvant en dehors du territoire national, s'effectue en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération des droits et taxes et de la contribution de solidarité.
- Art. 3. Outre les formalités douanières prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le dossier de dédouanement des marchandises concernées, doit comprendre une attestation de propriété dûment visée par la représentation diplomatique ou consulaire compétente dans le territoire où se trouvent ces marchandises.
- Art. 4. L'attestation de propriété comportant la liste des marchandises à importer, doit être établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Cette attestation est délivrée au vu des documents justifiant la propriété de ces marchandises.

- Art. 5. L'importation de ces marchandises doit s'effectuer en une seule opération, dans un délai n'excédant pas une (1) année, à compter de la date de visa de ladite attestation.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1446 correspondant au 10 avril 2025.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines

Le ministre des finances

Ahmed ATTAF

Abdelkrim BOUZRED

### **ANNEXE**

République	algérienne	démocratio	ue et	popul	aire

Ambassad	Ambassade d'Algérie à							
Consulat d'Algérie à								
	ATTESTA	TION DE PROPRIETE	E N°/					
	(Exe	mptée du droit de timbre	des actes consulaires)					
Je soussign	né, Madame/ Monsieur :		Qualité :					
Représenta	ant (e) légal (e) de :		(1)					
Déclare qu	ie les marchandises ci-dessou	s désignées :						
Numéro	Désignation des marchandises La quantité des étrangère convertible) Les caractéristiques techniques							
1								
2								
3								
· ·								
Sont le pre	ppriété de :							
_								
Ont été acc	quises au moyen de (2):		<b></b>					
En date du :								
Cachet et signature								
			E-'45	1-				
			rait a	, le				
	Visa du poste diplomatique ou consulaire							
	apomatique ou consulaire							

présentation d'un document justificatif.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1446 correspondant au 23 mars 2025 portant création de trois (3) laboratoires vétérinaires de surveillance et d'alerte précoce de l'institut national de la médecine vétérinaire.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-148 du 22 juin 1993, complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la santé animale et changement de sa dénomination en institut national de médecine vétérinaire ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 93-148 du 22 juin 1993, complété, susvisé, il est créé trois (3) laboratoires vétérinaires de surveillance et d'alerte précoce de l'institut national de la médecine vétérinaire, dont les sièges sont fixés comme suit :

- commune de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset;
- commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh;
- commune de Tindouf, wilaya de Tindouf.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1446 correspondant au 23 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Le ministre des finances

Youcef CHERFA

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

### Abdelouahab LAOUICI

----<del>\*</del>----

Arrêté du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins.

Par arrêté du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins, est modifié comme suit :

« — (sans changement);
;
<ul> <li>Zin El Abidine Benbordi, représentant du ministre des ïnances ;</li> </ul>
(sans changement jusqu'à)
<ul> <li>Yacine Réda Bouksani, représentant de la fédération équestre algérienne ;</li> </ul>
(sans changement jusqu'à)
<ul> <li>Larbi Abdi, représentant de la chambre nationale</li> </ul>

d'agriculture. ».

Arrêté du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

\_\_\_\_

Par arrêté du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, est fixée conformément au tableau ci-après :

	Représentants de l	'administration	Représentants des fonctionnaires		
Corps	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
<ul> <li>1ère commission</li> <li>Corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires, des médecins</li> </ul>	Abdelmoumen Boulezazen (président)	Asma Ghalmi	Yasmine Djermane	Fatiha Bouguerra	
vétérinaires spécialistes et des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.	M'Hamed Zenikhri (adjoint)	Faouzi Abikchi	Akila Saadi	Zohra Kedoui	
	Leila Ramdani	Leila Toumi	Fahima Bouhabila	Farida Abdelmoumnaoui	
2ème commission  — Corps des ingénieurs, des assistants	Abdelmoumen Boulezazen (président)	Radouane Messaoudi	Noureddine Bessekri	Sara Touati	
<ul> <li>ingénieurs et des techniciens (en statistiques, en informatique et en laboratoire et maintenance);</li> <li>Corps des ingénieurs et des techniciens</li> </ul>	Mohamed Borhane Eddine Djekboub (adjoint)	Samia Bakis	Hafida Rahma	Nadia Abdellaoui	
<ul><li>(en agriculture et en ressources en eau);</li><li>Corps des inspecteurs en phytosanitaires;</li></ul>	Hamid Ould Youcef	Abdelkader Mokhtari	Samia Saioudi	Said Bouguenna	
Corps des contrôleurs en phytosanitaires.	Mohamed Hadi Sakhri	Tarik Benaissa	Cherifa Djeghmoum	Faiza Hamel	
3ème commission  — Corps des administrateurs, des assistants	Abdelmoumen Boulezazen (président)	Abdelhalim Zahouani	Fahima Sahbane	Asma Laouamri	
administrateurs, des traducteurs-interprètes, des analystes en économie et des documentalistes-archivistes.	Fatma Zahra Rabie (adjointe)	Salah Hamidouche	Youcef Hemai	Amel Khellouf	
	Wahid Tefiani	Hemza Dahmani	Zakia Khelloufi	Hedjira Ferdj Allah	

Corps	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires		
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
4ème commission  — Corps des assistants documentalistes- archivistes, des attachés d'administration, des comptables administratifs, des agents	Abdelmoumen Boulezazen (président)	Zahreddine Salhi	Zahia Habache	Lynda Hafid	
d'administration, des secrétaires, des adjoints techniques et des agents techniques.	Fatma Mokhtari (adjointe)	Amel Adouani	Nawel Tabani	Hind Boualem	
	Elayachi Benakmoum	Abdenour Hocini	Nabila Zerouali	Hayat Belamri	
5ème commission  — Corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.	Abdelmoumen Boulezazen (président)	Amira Bennour	Ouahid Amriou	Abderrahmane Abdat	
appartieurs.	Halim Benmessaoud (adjoint)	Maysoun Benchikh Lehocine	Bachir Brighet	Ali Ahmidane	
	Amar Benlaiter	Amina Bessaad	Djamel Oukrak	Arezki Bouarab	

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont présidées par M. Boulezazen Abdelmoumen, directeur de l'administration et des moyens. En cas d'empêchement, les commissions sont présidées par les adjoints, dont les noms figurent sur le tableau ci-dessus.

Arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 portant délégation de signature à la directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret présidentiel du 25 Chaâbane 1445 correspondant au 6 mars 2024 portant nomination de Mme. Souad Assaous, directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Souad Assaous, directrice générale de l'investissement et du foncier agricoles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions y compris les accords et les conventions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025.

Youcef CHERFA.

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel chargé du contrôle de conformité de la situation comptable et financière des mutuelles sociales.

Par arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025, l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel chargé du contrôle de conformité de la situation comptable et financière des mutuelles sociales, est modifié comme suit :

« — M. Tahi Hichem, membre représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

...... (sans changement jusqu'à) la caisse nationale des retraites ;

- Mme. Lamri Fatma Zohra, membre représentante de la caisse nationale d'assurance chômage;
- M. Ouliddrane Mohamed, membre représentant du fonds national de péréquation des œuvres sociales. ».

Arrêté du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « BOUBEKEUR KEZZIM », sis à l'avenue 17 septembre n° 89, commune de Ouled Yaiche, wilaya de Blida, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travaillleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêtés du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025 portant renouvellement d'agrément des organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025, est renouvelé l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « RH AVENIR », sis au 38 rue TELLA Ahcen, 1er étage, route de Dely Brahim, commune de Chéraga, wilaya d'Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travaillleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025, est renouvelé l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « MIGA JOB », sis à la cité 200 logements sociaux participatifs Brahim Debbah BT 06, commune de Skikda, wilaya de Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025, est renouvelé l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « LE MONDE DE L'EMPLOI, sis à la cité Espérance Bakir Tabal premier étage local n° 08, commune de Skikda, wilaya de Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.